

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE PREIZERDAUL

Séance du 27 mars 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 21 mars 2018

Date de la convocation des conseillers : 21 mars 2018

Présents : Gergen Marc, bourgmestre ; Zigrand René, Groben Marc, échevins ; Boenigk Mareike, Hilger François, Loes Michel, Muller Fernand, Rehlinger Marc, Schaus Tom, conseillers.

Absent excusé : néant

Point 8: *Fixation d'une taxe pour la mise en décharge des déchets inertes sur le territoire de la commune Préizerdaul.*

Le conseil communal,

Vu la proposition du collège échevinal d'instaurer une taxe de 1,25 € pour la mise en décharge de déchets inertes sur le territoire de la commune Préizerdaul par tonne de déchets inertes ;

Considérant que la commune se propose d'introduire un impôt comme compensation pour les nuisances résultant du fonctionnement de décharges de déchets inertes sur le territoire de la commune Préizerdaul ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

article 1^{er} : Il est introduit une taxe pour la mise en décharge de déchets inertes sur le territoire de la commune Préizerdaul à partir du 1^{er} du mois qui suit l'approbation de la présente.

article 2 : Est redevable de cette taxe toute personne physique ou morale dûment autorisée ou dispensée d'autorisation conformément à la loi, qui dépose des déchets inertes en un endroit du territoire de la commune Préizerdaul, spécialement désigné à cet effet par les autorités communales.

article 3 : Le montant de la taxe est fixé à **1,25 €** par tonne de déchets inertes.

article 4 : La taxe est perçue auprès des exploitants de décharges pour matières inertes qui la transmet à la recette communale selon les modalités ci-après.

article 5 : A la fin de chaque trimestre et au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre écoulé, l'exploitant d'une décharge remet à l'administration communale une déclaration indiquant les quantités exactes des déchets inertes mis en décharge ainsi que le montant de la taxe due à la commune.

article 6 : Le règlement fait en suite de la déclaration est accepté sous réserve de tous droits de vérification.

article 7 : Toutes sommes non réglées par l'exploitant ou le propriétaire cité ci-devant le dernier jour du mois qui suit le trimestre pour lequel la taxe est due sont productives d'intérêts de retard à partir du premier jour du mois suivant.

Le taux des intérêts de retard est celui fixé par l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

article 8 : L'exploitant ou le propriétaire sont tenus de laisser pénétrer dans ses établissements les agents de surveillance délégués par l'administration communale, et de se soumettre aux mesures de contrôle déterminées par le collège des bourgmestre et échevins.

Il est tenu notamment de leur communiquer tous documents et pièces permettant de vérifier l'exactitude de ses déclarations.

article 9 : En cas d'abandon ou de cession de l'exploitation, les taxes échues doivent être réglées sans délai à la recette communale.

article 10 : La taxe établie par le présent règlement sera recouvrée conformément aux règles établies par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En cas de fraude ou d'omission de la part de l'exploitant ou du propriétaire, le montant à régler à la recette communale est établi d'office à raison de recettes présumées.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré en séance publique, lieu et date qu'en tête.

Le conseil communal,

The image shows several handwritten signatures in black ink, representing the members of the municipal council. The signatures are written in a cursive style and are located below the text 'Le conseil communal,'. There are approximately seven distinct signatures visible, some of which are quite large and stylized.

Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu un procès-verbal de délibération du 27 mars 2018 aux termes duquel le conseil communal de Préizerdaul a introduit une taxe pour la mise en décharge de déchets inertes sur le territoire de la commune de Préizerdaul ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 27 mars 2018 aux termes de laquelle le conseil communal de Préizerdaul a introduit une taxe pour la mise en décharge de déchets inertes sur le territoire de la commune de Préizerdaul.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 1^{er} mai 2018
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur,

(s.) Dan Kersch



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

ENTREE LE
22 MAI 2018
Gemeng PREIZERDAUL

Notre réf.: 825x0a431

Votre réf.:

Dossier suivi par : Jean-Marie DELBRASSINNE
Tél. 247-84616
E-mail jean-marie.delbrassinne@mi.etat.lu

Commune de Préizerdaul

Monsieur le Bourgmestre
3, rue de l'Eglise
L-8606 Bettborn

Luxembourg, le 14 mai 2018

Objet : Fixation d'une taxe pour la mise en décharge de déchets inertes.
Délibération du conseil communal du 27 mars 2018.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 1^{er} mai 2018 portant approbation de la délibération du 27 mars 2018 aux termes de laquelle le conseil communal de Préizerdaul a fixé une taxe pour la mise en décharge de déchets inertes sur le territoire de la commune de Préizerdaul.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 27 mars 2018 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

